ARRÊTÉ N° 2024-045

PORTANT REGLEMENTATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES METIERS DES FORAINS DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT DE LA FETE DE VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SLC/SRD/24/126

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales modifiée par la Loi n° 60-792 du 2 août 1960, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU les lieux ;

VU les demandes formulées par les forains par courrier et inscrits en mairie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la participation à la Fête de Villiers-sur-Orge à Villiers-sur-Orge ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette manifestation, la commune a pour volonté d'accueillir une fête foraine du **lundi 3 juin 2024 à partir de 8h30 au mercredi 12 juin 2024 à 18h00** ;

ARRÊTE

Article 1- Les forains dont la ville est détentrice d'une demande écrite pour participation à la fête de Villiers-sur-Orge et ayant reçu une réponse favorable de la commune sont autorisés à occuper le domaine public par les véhicules et remorques correspondant uniquement aux manèges ou métiers dans le périmètre qui leur aura été spécifié (Parking voie André Perdreau, terrains de tennis et stade).

Article 2- L'occupation du domaine public est donnée selon les contraintes techniques pour l'installation décrite ci-dessus à Villiers-sur-Orge.
Les forains seront tenus de s'installer précisément sur des emplacements indiqués par la direction des Services Techniques. Aucun emplacement libre ne sera autorisé. Par ailleurs, un passage minimal de 4 mètres de largeur devra être conservé de jour comme de nuit sur les chaussées définies dans le périmètre afin de laisser libre l'accès aux véhicules de secours. Le non-respect de cette largeur de passage pourra entraîner un ordre de quitter expressément l'emplacement à défaut du maintien du passage.
Les forains devront exécuter immédiatement toutes les instructions qui pourront être données par la Direction des Services Techniques de la Ville, les services de secours ou de Police pour des raisons de sécurité. L'espace occupé et ses abords devront être débarrassés de tous déchets induits par l'activité et nettoyés après repliement.

Article 3- Les forains, à titre individuel, seront tenus responsables de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation dans le cas du non-respect des réglementations et instructions. Tous dommages et dégradations constatés sur le domaine public occupé devront être pris en charge par le contrevenant.

Article 4- La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements faits par l'autorité municipale.

Article 5- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 6- La présente autorisation est accordée pour une occupation du lundi 3 juin 2024 à partir de 8h30 au mercredi 12 juin 2024 à 18h00 (y compris temps de montage et démontage) qui donnera lieu au paiement d'une redevance fixée par la décision n°2023-090 du 30 novembre 2023 pour les quatre jours durant lesquels les manèges seront en activités.
Cette redevance s'élèvera par jour d'occupation à 5,30 € par mètre linéaire et par jour d'occupation pour chacun des manèges.

Le paiement sera effectué lors de l'arrivée des manèges de la manifestation, auprès d'un agent régisseur de la commune.

Article 7- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 8- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Commissaire Principale de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Villiers-sur-Orge.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 03 JUIN 2024

Fait à Villiers-sur-Orge, le 03 juin 2024
Le Maire,

MAIRIE DE VILLIERS-SUR-ORGE (Essonne)
Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr